



Début de séance : 19h

Approbation du PV de séance du 22 septembre 2022 à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Romain Espinosa

### **RAPPORTS, DISCUSSIONS ET VOTES**

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 16 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

17 Présents	Reynier-Duval Christophe Martin Mariel Rieu Christine Bugnet Michèle Becart Viviane Rehor Béatrice	Jacquin Jean-Pierre D'Alauzier Anne-Laure Ricou Florian Dufay Julien Espinosa Romain Espinosa Jean-Antoine	Blairon Jean-Pierre Legerot Michel Tricot Mélanie Gourdon Sylvie Benat Jean
3 Procurations	Aubertin Christelle Eynard Ghislaine Barnini Laure	<i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i>	Martin Mariel Blairon Jean-Pierre Tricot Mélanie
3 Absents	Giner Richard	Bremond Jennifer	Lopez Danielle
Secrétaire de séance	Espinosa Romain		

<b>Délibération :</b>	<b>22.11.01</b>
<b>Objet :</b>	<b>Décision modificative n°2</b>
<b>Rapporteur :</b>	<b>Mariel MARTIN</b>
<b>N° @cte :</b>	<b>7.1.1</b>

Dans le cadre de la pratique de l'exercice budgétaire 2022, plusieurs modifications doivent être apportées à la fois en section de fonctionnement et d'investissement.

Parmi celles-ci, la nécessaire prise en compte d'informations RH, survenu en cours d'exercice :

- La radiation d'un agent pour cause d'invalidité engendre pour la collectivité une dépense de versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE). Cet agent ayant fait la plus grande partie de sa carrière dans la fonction publique, cette charge incombe à sa dernière collectivité de rattachement, en l'occurrence Caderousse.
- Un second dossier est également en cours et la commune devra s'acquitter de la prise en charge de l'ARE pour un agent supplémentaire, le temps que ce dernier puisse retrouver un emploi.
- Un accroissement de la charge financière dû à l'augmentation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires.



L'autre correctif présidant à l'établissement de cette décision modificative n°2 consiste en un virement du compte (21318) au compte (20422) dans la section d'investissement afin de solder le compte temporaire lié au remembrement. Cette action clôturera le dossier SNCF.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60628 : Autres fournitures non stockées	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161 : Assurance multirisques	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6261 : Frais d'affranchissement	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>82 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6331 : Versement mobilité	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338 : Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	65 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6415 : Indemnité inflation	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	92 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>290 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	225 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'Investissement</b>	<b>225 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6531 : Indemnités	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>307 000.00 €</b>	<b>307 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	225 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>225 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-20422 : Privé - Bâtiments et installations	0.00 €	28 468.69 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>28 468.69 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21318 : Autres bâtiments publics	253 468.69 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>253 468.69 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>253 468.69 €</b>	<b>28 468.69 €</b>	<b>225 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-225 000.00 €</b>		<b>-225 000.00 €</b>

En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 qui s'équilibre en dépenses et en recettes tel que précisé ci-dessus.





*Monsieur Blairon interroge pour savoir si un des deux agents est locataire d'un bien immobilier communal ?*

*Monsieur le Maire répond que non, pas à sa connaissance.*

*Monsieur Blairon ma question est : Est-ce que l'on va mettre une personne en invalidité, donc elle va quitter un poste mairie et risque de se retrouver à la rue car elle va quitter un logement communal ?*

*Monsieur Martin répond que non la personne n'est pas locataire de la commune*

*Monsieur Blairon répond que c'est entendu et qu'il commet donc une erreur sur la personne. Ce n'est pas la personne à laquelle je pensais.*

*Monsieur le Maire rappelle que quand bien même les deux sujets sont indépendants et que cela n'aurait pas signifié une perte de logement pour la personne.*

*Monsieur Benat demande si la personne est radiée des effectifs ?*

*Monsieur Martin répond que non, la personne change de collectivité et change d'emploi mais n'est pas radié. Ce n'est pas une indemnité de départ de la commune, mais l'ARE allocation retour à l'emploi.*

*Monsieur Benat sur le tableau on constate que vous prenez 225 000 euros du compte d'investissement pour le mettre en fonctionnement.*

*Monsieur Martin rappelle que 2 éléments coexistent : le sujet du remembrement pour clôturer le dossier, un jeu d'écriture comptable et ensuite une nouvelle ventilation des crédits en section de fonctionnement. Il s'agit d'un jeu d'écritures comptables. Des diminutions de crédits d'un côté et des augmentations de crédits de l'autre.*

Délibération adoptée à la majorité absolue.

Votes contre : Mme Eynard, M Benat

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 16 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

17 Présents	Reynier-Duval Christophe Martin Mariel Rieu Christine Bugnet Michèle Becart Viviane Rehor Béatrice	Jacquin Jean-Pierre D'Alauzier Anne-Laure Ricou Florian Dufay Julien Espinosa Romain Espinosa Jean-Antoine	Blairon Jean-Pierre Legerot Michel Tricot Mélanie Gourdon Sylvie Benat Jean
3 Procurations	Aubertin Christelle Eynard Ghislaine Barnini Laure	<i>Donne pouvoir à Donne pouvoir à Donne pouvoir à</i>	Martin Mariel Blairon Jean-Pierre Tricot Mélanie
3 Absents	Giner Richard	Bremond Jennifer	Lopez Danièle
Secrétaire de séance	Espinosa Romain		



<b>Délibération :</b>	<b>22.11.02</b>
<b>Objet :</b>	<b>Admission créances en non-valeur</b>
<b>Rapporteur :</b>	<b>Maribel MARTIN</b>
<b>N° @cte :</b>	<b>7.1.1</b>

Chaque année certaines créances demeurent irrécouvrables malgré la mise en œuvre, par le comptable public, de procédures de recouvrement.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur doit alors être votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Vu l'article L2343-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant les demandes d'admissions en non-valeur et créances éteintes présentées par Madame la Trésorière

Principale du SGC Vaison-la-Romaine, Comptable de la commune concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement.

Considérant que le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à la somme de 1 964,78 € se décomposant ainsi qu'il suit :

<u>ANNÉE</u>	<u>TITRE</u>	<u>MONTANT RESTANT</u>	<u>OBJET</u>
2009	148	95,00	Participation fête votive de printemps
2012	234	86,24	Ordre de reversement
	233	20,00	Ordre de reversement
2015	232	0,55	Ordre de reversement
	125	80,00	Amende divagation chien
2017	613	189,25	loyer
	255	0,13	loyer
2018	516	16,00	cantine
	562	23,06	loyer
	517	35,20	cantine
	403	36,00	remboursement frais fourrière
	518	76,40	cantine
	165	123,40	loyer
	469	234,64	loyer
	227	234,64	loyer
	292	234,64	loyer

Procès-verbal du conseil municipal de Caderousse  
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022 A 19H00



	425	234,64	loyer
	687	2,00	garderie
	622	3,32	loyer
	678	3,32	loyer
	90	5,44	crèche
2019	171	8,88	loyer
	4522420433	28,42	Ordre de reversement
	74	36,00	remboursement frais fourrière
	4522420333	47,95	Ordre de reversement
	29	3,32	loyer
	65	3,32	loyer
	103	3,32	loyer
	234	8,88	loyer
2020	358	0,72	loyer
	404	0,72	loyer
	505	0,72	loyer
	455	0,72	loyer
	517	0,72	loyer
	314	0,72	loyer
	230	0,85	loyer
	170	3,09	loyer
	266	3,81	loyer
	234	3,81	loyer
2021	339	22,40	TAP
	528	0,23	Ordre de reversement
	520	0,72	loyer
	482	0,72	loyer
	443	0,72	loyer
	96	0,72	loyer
2021	57	0,72	loyer
	240	0,72	loyer
	25	0,72	loyer
	127	0,72	loyer
	406	0,72	loyer
	158	0,72	loyer
	372	0,72	loyer
	292	0,72	loyer
	341	2,00	Garderie
	344	3,20	TAP
	326	6,40	Garderie
2022	81	0,72	loyer
	43	0,72	loyer
	9	0,72	loyer
	196	6	loyer
	153	6	loyer
	291	6	loyer
	397	6	loyer
	238	6	loyer





**En conséquent et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :**

- D'admettre en non-valeur les créances suivantes :

<u>ANNÉE</u>	<u>TITRE</u>	<u>MONTANT RESTANT</u>	<u>OBJET</u>
2009	148	95,00	Participation fête votive de printemps
2012	234	86,24	Ordre de reversement
	233	20,00	Ordre de reversement
2015	232	0,55	Ordre de reversement
	125	80,00	Amende divagation chien
2017	613	189,25	loyer
	255	0,13	loyer
2018	516	16,00	cantine
	562	23,06	loyer
	517	35,20	cantine
	403	36,00	remboursement frais fourrière
	518	76,40	cantine
	165	123,40	loyer
	469	234,64	loyer
	227	234,64	loyer
	292	234,64	loyer
	425	234,64	loyer
	687	2,00	garderie
	622	3,32	loyer
	678	3,32	loyer
	90	5,44	crèche
2019	171	8,88	loyer
	4522420433	28,42	Ordre de reversement
	74	36,00	remboursement frais fourrière
	4522420333	47,95	Ordre de reversement
	29	3,32	loyer
	65	3,32	loyer
	103	3,32	loyer
	234	8,88	loyer
2020	358	0,72	loyer
	404	0,72	loyer
	505	0,72	loyer
	455	0,72	loyer
	517	0,72	loyer
	314	0,72	loyer
	230	0,85	loyer
	170	3,09	loyer
	266	3,81	loyer
	234	3,81	loyer
2021	339	22,40	TAP
	528	0,23	Ordre de reversement
	520	0,72	loyer
	482	0,72	loyer



	443	0,72	loyer
	96	0,72	loyer
2021	57	0,72	loyer
	240	0,72	loyer
	25	0,72	loyer
	127	0,72	loyer
	406	0,72	loyer
	158	0,72	loyer
	372	0,72	loyer
	292	0,72	loyer
	341	2,00	Garderie
	344	3,20	TAP
	326	6,40	Garderie
2022	81	0,72	loyer
	43	0,72	loyer
	9	0,72	loyer
	196	6	loyer
	153	6	loyer
	291	6	loyer
	397	6	loyer
	238	6	loyer

-D'autoriser l'inscription des crédits au budget de la commune au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

**Monsieur Blairon souligne que cela représente une certaine somme**

**Monsieur Martin approuve en expliquant que le Trésor a effectué plusieurs relances pour que les sommes puissent être recouvrables, mais certaines ne pourront jamais l'être (personnes disparues, insolvabilité, etc). L'objectif est d'apurer les comptes de la commune. A l'avenir les services de la commune seront vigilants pour éviter d'avoir de tels arriérés. Nous travaillons avec la Trésorerie pour pouvoir être efficaces le plus rapidement possible.**

**Monsieur Blairon mentionne qu'il y a plusieurs mois, la même action et la même délibération ont été faites côté CCPRO.**

**Délibération adoptée à la majorité absolue**

**Vote contre : Mme Eynard**

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 16 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

17 Présents	Reynier-Duval Christophe Martin Mariel Rieu Christine Bugnet Michèle Becart Viviane	Jacquin Jean-Pierre D'Alauzier Anne-Laure Ricou Florian Dufay Julien Espinosa Romain	Blairon Jean-Pierre Legerot Michel Tricot Mélanie Gourdon Sylvie Benat Jean
-------------	---	--	---



	Rehor Béatrice	Espinosa Jean-Antoine	
3 Procurations	Aubertin Christelle Eynard Ghislaine Barnini Laure	<i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i>	Martin Mariel Blairon Jean-Pierre Tricot Mélanie
3 Absents	Giner Richard	Bremond Jennifer	Lopez Danielle
Secrétaire de séance	Espinosa Romain		
<b>Délibération :</b>	<b>22.09.03</b>		
<b>Objet :</b>	<b>Règlement de consultation des archives communales</b>		
<b>Rapporteur :</b>	<b>Béatrice REHOR</b>		
<b>N° @cte :</b>	<b>9.1</b>		

L'adoption d'un règlement de consultation des archives permet de mieux encadrer leur communication et de lutter contre les vols ou dégradations, ces dernières étant le plus souvent commises par méconnaissance de la fragilité des documents d'archives et des précautions à apporter dans leur manipulation.

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre II ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1421-1 et suivants ;  
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 à 322-4 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

**En conséquence, et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le règlement de consultation des archives communales joint à la présente délibération.

**Pièce jointe :**

Règlement de consultation des archives.

**Dossier adopté à l'unanimité**

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Benat qui a adressé des questions, le 19 décembre 2022.

Monsieur Benat, je voudrais revenir sur les questions 7 et 8 du conseil de septembre. Sur la 7 je posais la question sur la signalisation des riverains de la Lusignagne pour mettre des panneaux de limitation à 50km/h. Comment voulez vous multiplier les panneaux, il n'y en a pas ? Un accident a eu lieu la semaine dernière au niveau de l'atelier d'Odile, la personne qui a eu l'accident est le voisin de Monsieur Olivier Philippe. Il s'agit d'un double virage.

Monsieur le Maire, souligne qu'il n'est pas pour la multiplication des panneaux et qu'il n'est pas persuadé de l'efficacité d'une telle multiplication.

Question 8 pourquoi le casse-vitesse, cours Gabriel Péri n'est pas signalé ? il doit l'être.





Monsieur le Maire répond que non, il y a une erreur dans ma réponse, c'est le STOP qui est visé à la place du ralentisseur. Néanmoins, la réponse est la même, il n'y a pas d'obligation dans une zone 30 de signaler les ralentisseurs. C'est le code de la route qui le mentionne. On peut mettre des panneaux s'il y a un danger imminent, mais c'est une possibilité, pas une obligation. De plus ce ralentisseur est déjà signalé au sol par des dents de requins.

Monsieur Benat a dit avoir pris connaissance du Code de la Route, et de plus qu'à Sorgues les ralentisseurs sont signalés, même en zone 30/km. Il demande que les éléments lui soient communiqués.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'une interdiction de les signaler ni d'une obligation et qu'il n'y a pas lieu de répondre davantage puisque le code de la route prévoit bien qu'il ne s'agit pas d'une obligation en zone 30km/h.

Les questions ayant trait à ce conseil, sont ensuite abordées

1) Pour quel motif un agent du service technique quitte la commune pour aller sur la commune d'Orange ?

Un agent des ST a en effet été reçu en Mairie voici plusieurs semaines, par moi-même et Mme Loukine DGS. Cet agent a souhaité nous informer de son désir de quitter la collectivité pour en rejoindre une autre. Libre à lui. Comme tout fonctionnaire titulaire, cet agent a la possibilité de pouvoir bénéficier d'une mutation dans une autre collectivité. A la différence de la fonction publique d'Etat, dans la territoriale, l'agent est complètement maître de sa carrière et libre de pouvoir postuler dans une autre collectivité. J'en déduis que l'agent dont vous parlez a dû estimer qu'il était important pour sa carrière d'utiliser ce droit.

2) La personne responsable du service technique a-t-elle un dédommagement pour venir de son domicile à Caderousse ? Peut-on voir son contrat d'embauche ?

Non, cette personne ne bénéficie pas de dédommagement ; mais comme aucun agent d'ailleurs de la commune qui effectue plusieurs km pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette personne a postulé sur le poste, a été reçue en entretien, et informée des conditions de traitement financier. Elle a donc fait un choix éclairé en maintenant sa candidature, malgré les km et malgré le coût que cela représente.

Concernant le contrat de travail de cet agent, il est un document administratif librement communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Vous pourrez donc en prendre connaissance. Vous pouvez donc vous rapprocher de Mme Loukine, DGS, pour pouvoir le consulter.

3) EHPAD Caderousse : Est il vrai que les médicaments viennent d'une commune du Gard ?



N'ayant la réponse, je me suis permis d'interroger Monsieur Plantevin, directeur de la résidence Jeanne de Baroncelli.

Je vous fais part des éléments relatés : Voici les raisons qui l'ont poussé à solliciter la pharmacie BORRELLY (Tavel, 30126) pour la distribution des médicaments et l'accompagnement dans la sécurisation du circuit du médicament.

En date du 22/11/2019, le directeur a informé par lettre RAR l'ancienne pharmacie GARCIN, auprès de laquelle il se servait à Bédarrides, qu'il mettait fin à la collaboration à compter du 02/03/2020 pour erreurs récurrentes dans la distribution des médicaments.

L'enjeu était important. Il fallait trouver un prestataire qui ait la capacité de prendre le relai rapidement, afin d'éviter tout décalage d'approvisionnement, de mettre en place tout aussi rapidement le système OREUS (piluliers sécurisés) nécessitant des investissements de la part de la pharmacie (dispositif de création des piluliers sécurisés sous contrôle vidéo) et de nous accompagner concrètement sur la sécurisation du circuit du médicament (mise en place et suivi des process).

Ainsi, il fallait une pharmacie à la fois souple dans son organisation et suffisamment dimensionnée, en termes de modernité, de structuration et de personnel, pour assurer une mise en œuvre du dispositif dans les meilleures conditions.

La pharmacie BORRELLY a répondu à l'ensemble de ces critères et a de plus fait part de sa motivation à assurer cette nouvelle mission, dont l'EHPAD est extrêmement satisfait à ce jour. Ainsi, à compter du 02/03/2020, la pharmacie BORRELLY a pris ses fonctions sur le fondement d'une convention de partenariat pour une durée de 3 ans (02/03/2020 au 28/02/2023), signée par la pharmacie BORRELLY, le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement.

A titre de rappel :

Le partenariat avec une pharmacie n'est pas soumis au code des marchés publics (la pharmacie ne vend pas les médicaments à l'ehpad). Le directeur se borne à assurer la meilleure sécurité possible pour ses usagers, dans le respect de la liberté de choix de ces derniers.

L'article 2 de la convention dispose que chaque résident peut choisir la pharmacie de son choix, que l'ehpad s'engage à faire respecter ce libre choix qui est du domaine de la loi.

La Résidence Jeanne de Baroncelli, en qualité d'établissement public de santé de la fonction publique hospitalière, est statutairement autonome et ne doit subir aucune pression, autre que celle de la loi, qui consisterait par exemple à lui imposer moralement de faire travailler les entreprises du territoire sous prétexte qu'elles sont sur le territoire. Le chef d'établissement, responsable civilement et pénalement de la structure, est garant du respect de cette autonomie.

#### **4) L'achat des fleurs par la commune : Pourquoi le commerçant fleuriste de la commune n'est-il pas consulté ?**

La personne à laquelle vous faites allusion était un effet sollicité par la commune pour la fourniture de fleurs. En mai/juin 2020, cette personne a fait savoir à la commune ne plus pouvoir fournir de végétaux dans la mesure où son fournisseur ne l'approvisionnait plus. La collaboration a donc été suspendue. Les services de la commune interrogés en ce sens m'ont





fait savoir qu'aucune information contraire n'était depuis intervenue. Pour votre gouverne, nous continuons à travailler avec lui pour la fourniture des chrysanthèmes.

**5) Réunion du conseil du 09/09/2022 : Pourquoi ne pas avoir donné le prix de la location annuelle de la parcelle sur les jardins partagés alors qu'il a été évoqué lors de la commission, cela intéresse tout le monde (80€)**

Monsieur Benat comme je vous sais extrêmement précis, je me permets de vous corriger pour vous rappeler qu'il s'agit du conseil du 22 septembre et non du 9.

Le fait de ne pas avoir donné en conseil le montant de la location annuelle n'était pas fait pour cacher quoi que ce soit à quiconque, mais simplement pour ne pas induire les Caderoussiens en erreur.

Ce montant n'a pas été communiqué car il n'est pas encore arrêté. En commission nous avons évoqué plusieurs montants pour donner un ordre d'idée sur les sommes que ceci pourrait représenter mais rien n'est encore décidé.

La commune attend toujours le retour de l'ADAPEI sur le montant de la mise à disposition annuelle. Une fois ce dernier connu, nous déciderons du montant pour les particuliers, sachant évidemment que nous veillerons à ce que celui-ci puisse être le plus accessible possible.

**6) A-t-on un retour sur le mécénat et les subventions demandées pour les différents travaux ?**

Concernant le mécénat nous avons voté en conseil municipal une convention cadre pour pouvoir encadrer le mécénat qui pourrait être envisagé par une entreprise sur une opération de travaux.

A ce jour, deux entreprises ont fait connaître leur souhait en ce sens et seront très probablement mécènes des travaux d'installation d'un baquet traditionnel sur le rond-point reliant la RD237 et la RD238.

Les travaux devraient débiter au printemps prochain. Je vous propose que nous attendions cette période pour évoquer les noms de ces deux entreprises de façon à les laisser entièrement libres de leur choix jusqu'à cette date.

Concernant les subventions demandées pour les différents travaux, je peux vous dire qu'à ce jour nous sommes soutenus sur l'ensemble des opérations pour lesquelles nous avons présentées des demandes.

Pas toujours à la hauteur de nos espérances, mais nous sommes soutenus.

Si vous me citez les travaux précis, je pourrais vous communiquer les subventions correspondantes.

**7) Le public assistant aux réunions du conseil souhaite s'exprimer après l'ordre du jour, que dit le règlement intérieur ?**

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé en conseil municipal. Ce dernier est établi conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Il n'est ni plus permissif, ni plus restrictif.





L'article 16 de ce document prévoit : « Le public ne peut pas prendre la parole durant la séance du Conseil Municipal. Cependant, le Maire peut interrompre la séance afin de permettre à une personne physique, en son nom propre ou représentant une personne morale de prendre la parole sous conditions.

Une personne, présentant divers intérêts locaux peut solliciter, dans un délai de trois jours au minimum avant la tenue du Conseil Municipal, auprès du Maire, l'autorisation de prendre la parole devant les membres du Conseil Municipal afin d'évoquer un point inscrit à l'ordre du jour et/ou de soulever une question d'intérêt local.

L'autorisation de prendre la parole est à la discrétion du Maire : elle est autorisée en fonction de l'ordre du jour de la séance. Après accord, la personne pourra prendre la parole soit avant l'ouverture du Conseil Municipal, soit en cours de séance après le prononcé de la suspension de la séance par le Maire, soit à l'issue de la séance du Conseil Municipal.

Après reprise des travaux de la séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier pourra répondre aux questions. »

Vous l'avez compris, il n'y a pas de droit général et absolu pour permettre au public de prendre la parole.

Au contraire, le principe est que le public ne peut pas prendre la parole.

Cette dernière peut être accordée, par voie d'exception à une personne qui solliciterait une intervention 3 jours avant la date de la séance à condition d'être elle-même représentante d'intérêt locaux, et de s'en tenir à des questions inscrites à l'ordre du jour, ou présentant un intérêt local. En outre, cette autorisation demeure à discrétion du Maire.

**8) Les Mayres : plusieurs épisodes de pluie assez fortes ont eu lieu en novembre, cela a généré des bouchons au niveau des entrées de buses à cause des herbes coupées trop hautes et non broyées finement. Ne serait-il pas possible de demander au président des Mayres après chaque coupe de faire le nécessaire pour éviter ces problèmes.**

Des échanges ont déjà eu lieu avec le Président et un rendez-vous est déjà fixé au 2 décembre prochain pour échanger de façon plus complète sur l'ensemble des problématiques touchant l'entretien des Mayres du territoire.

**9) Entrée Porte Léon Roche : Comment se fait-il que le trottoir ne soit pas encore réparé ?**

La digue est un Monument classé Monument historique, qui relève de l'autorité Gemapienne à savoir la CCPRO. La commune a donc sollicité l'EPCI en ce sens, qui s'est rapproché de l'ABF. L'architecte des bâtiments de France a préconisé l'emploi d'un adjuvant particulier pour effectuer les travaux. Les services de la voirie sont en attente de la réception de cet adjuvant qui une fois réceptionné, permettra le commencement des travaux. Comme vous Monsieur Benat je suis impatient, mais je n'ai malheureusement pas d'autre choix que celui de me plier aux préconisations des ABF.

Pour votre information les travaux devraient être réalisés incessamment.



Séance levée à 19h36

Christophe REYNIER-DUVAL  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Romain ESPINOSA  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'E' and 'S' followed by a long horizontal stroke.

